

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 91^e SEANCE

Séance du Vendredi 26 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1868).
2. — Suspension de la séance (p. 1868).
3. — Transmission de projets de loi (p. 1868).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 1868).
5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1868).
6. — Dépôt de rapports (p. 1868).
7. — Demandes de discussion immédiate (p. 1868).
8. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1868).
9. — Suspension de la séance (p. 1869).
10. — Transmission de projets de loi (p. 1869).
11. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1869).
12. — Dépôt d'un rapport (p. 1869).
13. — Aide à la construction de logements et aux équipements collectifs. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en sixième lecture (p. 1869).
MM. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction; Jean-Eric Bouschi, au nom de la commission des finances.
Art. 42: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

* (11)

14. — Assainissement du marché du vin. — Discussion immédiate et adoption du projet de loi (p. 1870).
Discussion générale: M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des boissons.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble du projet de loi.
15. — Pension de marin. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1870).
Discussion générale: M. Lachèvre, président et rapporteur de la commission de la marine.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.
16. — Suspension de la séance (p. 1871).
17. — Transmission d'un projet de loi (p. 1871).
18. — Aide à la construction de logements et aux équipements collectifs. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en septième lecture (p. 1871).
M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction.
Art. 42: adoption.
MM. Plazanet, vice-président de la commission de la reconstruction; de Montalembert, président de la commission du suffrage universel.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
19. — Clôture de la session (p. 1872).
M. Félix Houphouët-Boigny, ministre d'Etat.
20. — Adoption du procès-verbal (p. 1872).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 25 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'Assemblée nationale doit examiner cet après-midi plusieurs textes pouvant faire l'objet de navettes entre les deux assemblées. Il s'agit du projet de loi relatif au marché de l'orge, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et des équipements collectifs et du projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor.

En attendant de connaître les décisions de l'Assemblée nationale et de savoir si les navettes auront lieu, je suis dans l'obligation de suspendre la séance.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 985, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des boissons. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 987, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 983, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 988, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Garesse une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, accordant des permissions spéciales aux jeunes agriculteurs sous les drapeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 989, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Monsarrat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Marignan et Vincent Delpuech, tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier. (N° 355 et 667. — Session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 982 et distribué.

J'ai reçu de M. Lachèvre un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 984 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Pauzet un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin.

Le rapport sera imprimé sous le n° 986 et distribué.

— 7 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des boissons demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin.

Conformément au même article 58, la commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. le président de l'Assemblée nationale de la proposition de résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 26 juillet 1957, comme suite à une demande de prolongation de délai que lui avait adressée le Conseil de la République :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Je n'ai toujours pas reçu les textes qui doivent venir de l'Assemblée nationale; je suis donc dans l'obligation de suspendre de nouveau la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa sixième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N^{os} 117, 262, 328, 330, 333, 350, 352, 665, 741, 767, 768, 888, 900, 922, 939 *rect.*, 958 et 960, session de 1956-1957.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 990, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 993, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 11 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face du papier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 992, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pisani un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa sixième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N^{os} 117, 262, 352, 328, 330, 333, 350, 665, 741, 767, 768, 888, 900, 922, 943, 958 et 960, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n^o 991 et distribué.

— 13 —

AIDE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS**Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en sixième lecture.**

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demandent la discussion immédiate en sixième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans la sixième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

En application du deuxième alinéa de l'article 58 du règlement, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Sur 521 votants, l'Assemblée nationale a accordé 368 voix contre 153 à un amendement déposé par M. Moisan tendant à substituer au texte proposé

par la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale le texte précédemment voté par l'Assemblée nationale elle-même. Ainsi, le texte de la commission que MM. Reynaud, Denvers et d'autres orateurs ont présenté à l'Assemblée nationale comme un texte de superconciliation a, sur l'initiative de M. Moisan, été rejeté et, sur l'initiative de celui-ci, l'Assemblée est revenue à son texte précédent.

Votre commission vous propose, non point dans un esprit de retour, mais parce qu'elle pense qu'il contient des dispositions importantes et qui peuvent permettre une solution au problème, de revenir au texte adopté par le Conseil de la République en quatrième lecture.

Quelle est l'idée contenue dans ce texte ? Il distingue deux catégories de décrets : ceux dont l'intervention est urgente et dont la nécessité s'est fait sentir à plusieurs reprises et ceux qui, engageant des principes beaucoup plus larges, méritent sans doute une procédure plus élaborée.

Votre commission vous demande d'adopter ce texte qui sauvegarde non seulement les principes auxquels vous êtes attachés, mais aussi les prérogatives fondamentales du Parlement, et de le transmettre à l'Assemblée nationale avec l'espoir que celle-ci y trouvera le moyen de dégager une voie de conciliation qui, choisie par elle, risquera d'être suivie par nous.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le texte qui vous est présenté aujourd'hui est conforme à celui que votre commission des finances vous avait engagé à voter mercredi matin à sept heures. La commission des finances ne s'est pas réunie. Néanmoins, tous les contacts que j'ai pu prendre avec son président et ceux de ses membres encore présents me confirment que l'avis de la commission des finances n'a pas changé. Elle souhaite qu'avant ce soir un terrain d'entente soit trouvé qui permette de promulguer la loi-cadre.

Il serait, en effet, regrettable pour nos deux Assemblées que tant de travail ait été déployé, tant d'efforts consentis par tant d'hommes qui s'attachent au problème de la construction et du logement et que le Parlement s'en aille en vacances sans qu'une solution ait été trouvée.

Ceci étant, je vous demande de voter le texte qui vous est proposé par la commission de la reconstruction.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 42, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa quatrième lecture.

Je donne lecture du texte proposé. « Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi, qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés, et après avis du Conseil d'Etat.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront être soumis simultanément aux commissions de la reconstruction de l'Assemblée et du Conseil de la République dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets d'application de l'article 3 *ter*, paragraphe 1 *bis*, pour lesquels le délai est de deux mois, et de l'article 26, pour lesquels le délai est porté à dix-huit mois, à compter de la même date.

« Cet avis sera, en outre, émis en ce qui concerne les décrets pris en application :

« Des articles 3 *ter*, paragraphe 1^{er}, 3^e alinéa, 10 et 13, par la commission des finances ;

« Des articles 26, 27, 32 et 37 par la commission de la justice ;

« De l'article 28 par les commissions de la justice et des finances ;

« De l'article 16 par la commission de l'intérieur.

« Toutefois, dans chacune des deux chambres, sur demande conjointe des commissions intéressées visées ci-dessus, l'avis pourra être formulé par une commission de coordination ou par une commission spéciale, constituées dans les conditions prévues par le règlement.

« Les commissions disposeront d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets. Passé ce délai, les décrets pourront être publiés de plein droit.

« En cas d'opposition d'une des commissions saisies, le Gouvernement devra :

« Soit soumettre un projet de décret modifié aux commissions compétentes qui disposeront alors d'un délai d'un mois pour son examen ;

« Soit saisir l'Assemblée nationale du texte litigieux. Celle-ci devra se prononcer sur son adoption, son rejet ou sa modification dans un délai de soixante jours et en faire la transmission au Conseil de la République qui disposera alors d'un délai de quarante-cinq jours pour se prononcer.

« Le Parlement procédera à l'examen de ces textes selon les règles établies par l'article 20 de la Constitution pour le vote des lois. Toutefois, l'examen devra être achevé dans un délai de cent trente-cinq jours à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Celle-ci disposera, en tout état de cause, d'un délai de deux jours pour sa dernière lecture.

« L'absence de décision de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un des délais ci-dessus établis vaudra adoption ou reprise par cette chambre du texte du projet gouvernemental.

« A l'expiration du délai de cent trente-cinq jours, les décrets entreront en vigueur dans le texte proposé par le Gouvernement s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés ou tels qu'ils auront été adoptés définitivement, le Parlement s'étant prononcé dans l'un et l'autre cas selon les règles établies par l'article 20 de la Constitution pour le vote des lois.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus de la Constitution pour le vote des lois.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus de plein droit hors session et pendant les interruptions de session ou les crises ministérielles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

M. le président. L'article 42 est le seul article qui fait l'objet d'une sixième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa septième lecture, d'un délai maximum de sept jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par le Conseil de la République dans sa sixième lecture.

— 14 —

ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DU VIN

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des boissons a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des boissons. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vient d'être voté il y a quelques instants par l'Assemblée nationale et qui est soumis à notre examen tend à modifier le décret n° 54-956 relatif à l'assainissement du marché du vin. Il s'agit d'augmenter le prix des alcools viniques de prestations afin d'encou-

rager les viticulteurs à distiller les marcs et les lies, ces fournitures de prestations s'inscrivant dans une politique d'amélioration de la qualité du vin.

Le projet de loi en discussion stipule que dorénavant les alcools viniques de prestations seront payés à un prix au plus égal à 80 p. 100 du prix des alcools du contingent.

A notre avis, il eût été préférable, dans l'intérêt de la viticulture d'abord, qui poursuit toujours sa politique de qualité, aussi bien que dans l'intérêt de l'économie nationale, qui risque de manquer d'alcool pour les usages industriels, de porter ce prix à une somme beaucoup plus élevée.

Malgré cela, la commission des boissons vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 est modifié comme suit :

« Les alcools viniques de prestations sont payés à un prix au plus égal à 80 p. 100 du prix des alcools de marcs du contingent. »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le second alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 14 septembre 1954 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 14 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix des alcools de marcs du contingent est fixé chaque année, par référence au prix des alcools de betteraves de la campagne en cours. Il en est de même pour la fixation du prix des alcools de vin du contingent.

« Le prix des alcools viniques de prestations est fixé, chaque année, dans un délai maximum de trente jours après la publication de l'arrêté fixant le prix des alcools de betteraves du contingent. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de la récolte 1957, dans la métropole et en Algérie. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

PENSION DE MARIN

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine et des pêches a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales (n° 984, année 1956-1957).

Je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Lachèvre, président et rapporteur de la commission de la marine et des pêches. Mes chers collègues, les hostilités ont écarté de leurs occupations habituelles un certain nombre de marins du commerce empêchés de naviguer par des circonstances sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister.

Les dispositions de l'arrêté du 8 août 1943 ont permis à ces anciens marins du commerce de faire valoir un certain nombre de droits qu'ils auraient acquis s'ils avaient continué à naviguer

pendant la guerre. Ces dispositions ont été utilisées par un grand nombre d'entre eux; d'autres, peut-être par ignorance des textes, n'ont pas déposé en temps utile, leur dossier. C'est pour leur permettre de le faire, que l'on vous propose la prolongation du délai qui était prévu à l'origine dans le décret du 8 août 1943.

Ce texte a été déposé par notre ancien collègue, M. Denvers, devant l'Assemblée nationale qui l'a voté. Je vous demande de l'adopter dans les mêmes conditions. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 8 août 1943 et celles des arrêtés des 29 juin 1944 et 7 juin 1945 portant admission, pour la pension des marins ou des agents du service général, du temps passé dans certaines positions spéciales demeurent applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois, la prise en compte de ces périodes dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus est subordonnée au versement rétroactif des cotisations calculées sur la base du taux de cotisation en vigueur à la date de la demande et du salaire forfaitaire correspondant à l'emploi occupé à cette date.

« Les dispositions qui précèdent n'ont pas d'effet rétroactif. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel du 9 août 1948 portant fixation des délais sont abrogées. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 16 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Il y a lieu maintenant de suspendre la séance pour attendre le résultat des délibérations de l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa septième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N^{os} 117, 262, 328, 330, 333, 359, 352, 665, 741, 767, 768, 888, 900, 922, 939 rect., 958 et 960, session de 1956-1957.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 994, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. *(Assentiment.)*

— 18 —

AIDE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en septième lecture.

M. le président. Le Gouvernement et la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demandent la discussion immédiate, en septième lecture, du projet de loi qui vient de nous être transmis par l'Assemblée nationale.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. « Et le septième jour, les murailles tombèrent. » Un poète qui a nom Victor-Hugo, je crois, commence ainsi un des volets de ses grandes fresques.

Je crois que l'on pourrait écrire un jour l'épopée tragique qui s'est nouée et dénouée autour de ce texte de l'article 42 actuellement soumis à votre vote. La présence de M. le ministre délégué à la présidence du conseil fait peser sur nos derniers débats une sorte de fatalité, en ce sens qu'elle préjuge de la décision que nous allons prendre.

En fait, votre commission va vous proposer d'adopter le texte qui nous est transmis. En quoi consiste-t-il ? Il consiste à exprimer, en paragraphes, l'idée qu'au nom de votre commission je suggérais tout à l'heure, celle de distinguer deux catégories d'articles: les uns à caractère technique, dont les décrets d'application ne méritent pas l'intervention du contrôle parlementaire, car ils sont de l'ordre quasi normal, et les autres pour lesquels le contrôle parlementaire apparaît encore nécessaire et pour lesquels il vous est suggéré qu'une loi intervienne fixant la procédure.

Votre commission vous demande de donner votre adhésion à ce texte parce qu'il permet la promulgation de la loi.

Mais ce texte ne règle rien. Il nous faudra, plus tard, revenir sur le principe constitutionnel même qui a été posé.

Je voudrais vous signaler que, parlant au nom d'une commission des finances qui s'était séparée, puisqu'elle avait exprimé sa position par 17 voix contre 17, M. Courant, avec l'autorité que lui conférerait ce vote, a affirmé que la commission des finances de l'Assemblée nationale exigeait que l'on en revint, en matière de décrets d'application, à la procédure prévue par l'article 40 de la loi du 3 avril 1955.

Qu'il me soit permis de lui dire, par-delà la distance qui nous sépare, que nous ne saurions, quant à nous, être d'accord sur cette interprétation et que nous sommes ravis qu'avec les vacances un délai de réflexion soit donné aux uns et aux autres, car nous souhaitons qu'il soit possible de trouver une procédure qui garantisse le respect de la Constitution, qui définit les prérogatives des uns et des autres, qui confie à l'Assemblée nationale le pouvoir de décision suprême, mais qui confère en même temps au Conseil de la République le droit de participer suivant certaines modalités à l'élaboration de la loi.

Le problème est donc renvoyé à une autre date. Nous nous réjouissons de cette solution et je vous invite, les uns et les autres, au nom de la commission de la reconstruction qui a connu tant de difficultés pour élaborer l'article 42, à mettre à profit ces quelques semaines de vacances qui nous sont accordées pour trouver une solution constructive, car le problème posé se présentera à nous plusieurs fois encore dans les semaines qui suivront la rentrée. *(Applaudissements.)*

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

L'article 42 est le seul qui soit soumis à notre examen.

La commission propose, pour cet article, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa septième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi, qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du Conseil d'Etat.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets d'application de l'article 3 ter, § 1 bis, pour lesquels le délai est de deux mois, et de l'article 26, pour lequel le délai est porté à dix-huit mois à compter de la même date.

Toutefois, une loi fixera la procédure selon laquelle le Parlement sera appelé à approuver les décrets pris en application des articles 3 ter, § 1 bis, 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32, 35 G, § II, et 37 avant leur entrée en vigueur. »

M. Piazanet, vice-président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, remplaçant ici le président de la commission de la reconstruction, je veux vous dire qu'à l'issue de cette septième lecture, de cette « épopée », comme a dit notre rapporteur, et contrairement aux paroles prononcées dans notre assemblée, je crois, moi, en la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je comprends parfaitement la position de la commission de la reconstruction et tous, ici, nous sommes d'accord pour que le ministre de la reconstruction puisse maintenant se mettre à l'ouvrage, si je me permets d'employer cette expression, sur le chantier qu'avec tant de mal il a commencé à édifier. M. le rapporteur disait tout à l'heure qu'une loi ultérieure réglerait le problème qui a fait que cette navette s'est prolongée. Que l'on me permette de dire au nom de la commission du suffrage universel que je m'associe à ses paroles, mais que je saisis l'occasion de la présence de M. le ministre d'Etat pour rappeler au Gouvernement qu'il y a déjà de nombreux mois qu'une proposition de loi a été déposée ici sur un objet presque semblable par M. Roubert, président de la commission des finances, et M. Pelleac, rapporteur général, et a été votée par nous.

Or, depuis cette époque, à ma connaissance, l'Assemblée nationale, à la sagesse de laquelle, tout à l'heure, vous faisiez appel, mon cher collègue, n'a pas encore trouvé le temps de se pencher, comme on dit, sur ce problème important.

J'estime, cependant, qu'il y va de la bonne entente, bien évidemment, entre les deux Assemblées, mais qu'il y va surtout de l'efficacité du régime parlementaire. Retenant ce que vient de nous indiquer notre rapporteur et bien qu'il s'agisse d'un collègue ami, je me permets de dire à M. le ministre Courant, par-delà la distance qui nous sépare du Palais-Bourbon, qu'en cette matière, lui qui a tant fait pour la reconstruction n'emploie pas cette fois-ci, dans le domaine parlementaire, un bon matériau. Je suis certain que, mieux informé, il comprendra notre position.

Je demande donc à M. le ministre d'Etat d'user de son influence au Gouvernement pour qu'un projet de loi soit établi sans tarder, afin qu'à la rentrée nous fassions cesser ces discussions que nous ne souhaitons certainement pas, désirant entre les deux Assemblées une bonne entente qui fera les bonnes lois. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une septième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour une communication du Gouvernement.

M. Félix Houphouët-Boigny, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de faire connaître au Conseil de la République que M. le président du conseil vient de donner communication à l'Assemblée nationale du décret suivant :

« Décret portant clôture de la session de l'Assemblée nationale.

« Le président du conseil des ministres, vu l'article 9 de la Constitution de la République française, le conseil des ministres entendu, décrète :

« Art. 1^{er}. — La session ordinaire de 1956-1957 de l'Assemblée nationale est close.

« Art. 2. — Le présent décret sera communiqué à l'Assemblée nationale.

« Fait à Paris, le 26 juillet 1957.

« Le président du conseil des ministres :

« MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY. »

M. le président. Acte est donné de la communication dont le Conseil de la République vient d'entendre la lecture.

D'autre part, j'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 26 juillet 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de la séance du 26 juillet M. le président du conseil a lu, à vingt heures dix minutes, devant l'Assemblée nationale, le décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la Constitution prononçant la clôture de la session ordinaire de 1956-1957.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président,

« Signé : ANDRÉ LE TROQUER. »

Acte est donné de la lettre de M. le président de l'Assemblée nationale. Elle sera insérée au procès-verbal et déposée aux archives.

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la clôture de la session du Conseil de la République doit également être prononcée.

— 20 —

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

M. le président. Je vais mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance.

Le compte rendu analytique sommaire a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

La session ordinaire de 1956-1957 du Conseil de la République est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 26 JUILLET 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

942. — 26 juillet 1957. — Mme Marcelle Devaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la grave pénurie d'eau dont a souffert la région parisienne au cours des dernières semaines de grosse chaleur. Elle lui demande comment il entend résoudre dans les plus brefs délais ce que M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a appelé lui-même « le drame de l'eau », conséquence naturelle de trente ans de tergiversations et d'abandons dans la politique d'alimentation en eau de la capitale et de sa banlieue. Elle souhaite qu'un plan d'action immédiate puisse être rapidement mis en œuvre avant que ne se produise une catastrophe irréversible.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 26 JUILLET 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ETRANGERES

7678. — 26 juillet 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si son attention a été attirée sur les informations relatives au sort de deux ingénieurs français arrêtés par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite, et lui demande, une nouvelle fois, s'il n'estime pas que le Gouvernement des Etats-Unis, dont l'influence est si grande en Arabie Saoudite, pourrait apporter une aide substantielle à la libération de ces deux ingénieurs, qui paraît chaque jour plus urgente.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7679. — 26 juillet 1957. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir lui faire connaître quel crédit il convient d'accorder aux informations récentes de presse signalant qu'une firme américaine spécialisée dans la vente d'armes lourdes avait fait l'objet de sanctions de la part du Gouvernement américain pour avoir réalisé des bénéfices scandaleux sur la vente à la France de matériel blindé rénové. Si ces révélations sont exactes, il le prie de bien vouloir lui faire connaître si une enquête a été ouverte du côté français pour savoir: 1° dans quelles conditions ce marché a été réalisé par les représentants qualifiés du Gouvernement français; 2° quelles garanties ont pu être données aux techniciens compétents pour qu'ils acceptent de payer au prix du neuf du matériel seulement amélioré; 3° s'il ne lui paraît pas nécessaire que des marchés de cette importance, conclus pour les besoins de la défense nationale, ne mériteraient pas de l'être avec le maximum de précautions; 4° quelles initiatives ont été prises pour exercer à l'encontre des trafiquants fautifs une action susceptible d'assurer au Trésor le remboursement du trop-payé.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7680. — 26 juillet 1957. — M. Léon Joreau-Marigné demande à M. le secrétaire d'Etat au budget auprès de quel inspecteur des contributions directes doivent être souscrites les déclarations annuelles relatives à l'imposition à la surtaxe progressive de personnes qui, s'étant installées dans un territoire d'outre-mer, n'ont plus, dans la métropole, ni domicile, ni résidence, et se trouvent néanmoins dans l'obligation de déclarer les revenus perçus en France métropolitaine pendant la période précédant leur départ.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7681. — 26 juillet 1957. — M. Jacques Delalande, se référant aux réponses faites à ses questions écrites n° 5906 du 4 mai 1955, et 6074 du 3 mai 1956, rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, la situation des propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées par les Allemands pendant l'occupation qui ont sollicité l'attribution d'une indemnité, laquelle n'a été jusqu'à ce jour liquidée qu'à titre provisoire, et en vertu de barèmes simplement officieux, et lui demande si le barème officiel a enfin reçu le contreseing du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, ou dans quel délai il espère pouvoir donner une solution à cette question.

FRANCE D'OUTRE-MER

7682. — 26 juillet 1957. — M. Jean Michelin demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de vouloir bien lui indiquer les noms des délégués des territoires d'outre-mer, invités par le Gouvernement aux fêtes du 14 juillet 1957, qui ont été décorés par ses soins, au cours de leur séjour dans la métropole.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

7641. — M. Gaston Meillon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones les mesures qu'il compte prendre afin que soient appliquées, le plus rapidement possible, les décisions prises en ce qui concerne les revendications les plus légitimes du personnel de son département, notamment pour les catégories C et D. (Question du 14 juillet 1957.)

Réponse. — Un arrêté du 12 juillet 1957, publié au Journal officiel du 16 juillet 1957, a fixé les conditions de reclassement des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories C et D. Cet arrêté est actuellement en cours d'application.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7610. — M. François Schleiter expose à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que le lundi 21 juin, à quatorze heures, la rue Elienne-Marcel, à Paris, était encore encombrée de cageots et ordures de toutes sortes. Cette situation se prolonge depuis des semaines et même un jour sans halles comme ce lundi, en pleine période d'été, il n'y est pas porté remède. Il appelle son attention sur ce fait et lui demande quelles mesures

Il entend faire prendre pour qu'il soit mis fin à une situation qui ne peut plus être tolérée en plein centre de Paris. (Question du 24 juin 1957.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fait connaître à l'honorable parlementaire que l'enquête qu'il a prescrite a permis d'établir que l'état de choses signalé fut occasionné par le concours de diverses circonstances ayant eu pour effet de créer, aux Halles centrales de Paris, des difficultés anormales de débâtement (notamment arrivages plus abondants et tonnage considérablement accru, par suite de la chaleur exceptionnelle, des rejets de déchets et emballages effectués à la rue). Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population souhaiterait, du point de vue de l'hygiène, que les Halles centrales de Paris fussent déplacées en un point ou en des points de la capitale qui ne présenteraient pas les inconvénients de leur situation actuelle.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7583. — M. Roger Lachèvre demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les Halles de Paris, centre de livraison des producteurs agricoles du département de Seine-et-Oise, et principalement des cantons limitrophes du département de la Seine, peuvent être assimilées à une coopérative et bénéficier de la tolérance prévue par la note du 14 décembre 1956, n° 5507/2/2, publiée sur le Bulletin officiel de l'Administration des contributions indirectes du 24 décembre 1956. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

7586. — M. Jean Reynard expose à M. le secrétaire d'Etat au budget la situation suivante: un redevable soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée achète pour les besoins de son exploitation, directement à un producteur, des articles de petite maroquinerie qu'il utilise comme supports de publicité dans le but d'entretenir et de développer les opérations commerciales de son entreprise, ces objets étant distribués gratuitement à des fins purement commerciales et dans un sens favorable à l'entreprise; étant précisé que ces articles de nature différente des marchandises vendues par le redevable portent, d'une façon apparente et rigoureusement indéfectible, la raison sociale ou la marque commerciale du redevable; et lui demande si ce redevable est en droit de pratiquer la déduction de la T. V. A. figurant sur la facture du fabricant maroquinier au titre de frais de vente de produits eux-mêmes soumis à la T. V. A. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

7612. — M. Jacques Delalande demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si, dans une mutation de fonds de commerce consentie par un commerçant à l'un de ses enfants, comportant donation des éléments incorporels de ce fonds et vente concomitante, dans le même acte, à cet héritier présomptif: 1° du matériel servant à l'exploitation et 2° des marchandises garnissant le fonds, l'administration de l'enregistrement peut refuser d'appliquer à la vente des marchandises le taux réduit de 2,80 p. 100 prévu pour les marchandises dépendant d'un fonds de commerce cédé à titre onéreux. (Question du 24 juin 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative (conf. jugements trib. civ. Saint-Omer, 18 janvier 1935; Seine, 1^{er} février 1936; le Mans, 27 octobre 1936).

7615. — M. Etienne Rabouin expose à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas suivant: M. X... veuf en premier mariage, est décédé en 1912 laissant sa seconde épouse donataire universelle en usufruit et pour seuls héritiers trois enfants: deux du premier mariage, un du second mariage, lesquels ont consenti à l'exécution entière de la donation. Il dépend de la succession du défunt une ferme de 12 hectares exploitée à ferme par l'un des enfants du premier lit lors du décès et encore actuellement. En application de l'article 832 du code civil, alinéa 3, les deux autres enfants doivent attribuer la ferme à leur frère exploitant, à charge de soulte; mais cette attribution ne peut avoir lieu qu'en nue propriété à raison de l'usufruit de la veuve. Il demande si l'attribuaire bénéficiera de l'exonération du droit de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts. (Question du 25 juin 1957.)

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts (ancien article 440 bis du code de l'enregistrement) est expressément subordonné par ce texte à la condition; notamment, que tous les biens meubles et immeubles composant l'exploitation agricole unique et sur lesquels la soulte est imputable soient attribués à un seul des copartageants. Dès lors, la constitution au profit d'un tiers d'un droit d'usufruit sur l'exploitation attribuée à un coparta-

geant fait obstacle, en principe, à l'application de l'exonération susvisée. Toutefois, dans l'espèce envisagée, il ne pourrait être pris définitivement parti sur le régime applicable que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

7616. — M. André Litaize demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si, et dans quelle mesure, les opérations de location de camions destinés au transport des marchandises demeurent imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires depuis l'institution des taxes spécifiques sur les transports par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, pris en application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, lorsque ces locations sont consenties avec l'assistance du chauffeur du véhicule et, éventuellement, d'un ou plusieurs aides. (Question du 25 juin 1957.)

Réponse. — L'article 11 du décret du 19 septembre 1956 exonère de la taxe sur les prestations de services les opérations de location portant sur des véhicules soumis aux taxes prévues aux articles 1 et 8 dudit décret et notamment les locations de camions. L'administration fiscale admet que le bénéfice de l'exonération demeure acquis lorsque le propriétaire du véhicule fournit le concours du chauffeur. La fourniture d'un ou plusieurs aides, en plus du chauffeur, ne paraît pas, quant à elle, répondre aux usages habituels en matière de location de camions et, a priori, s'analyse en une fourniture de main-d'œuvre passible de la taxe sur les prestations de services. Toutefois, s'agissant d'un cas d'espèce, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication des nom et adresse du redevable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation particulière qui a motivé la question de l'honorable parlementaire.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7496. — M. Michel Debré fait observer à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'il résulte de renseignements précis, publiés dans la presse professionnelle étrangère, que les contrats à longue durée dont il est dit en France qu'ils assureraient à notre agriculture une situation privilégiée au sein du marché commun ne seront appliqués qu'aux céréales, éventuellement au sucre, car ces produits sont les deux seuls pour lesquels il existe des dispositions tendant à assurer aux producteurs français l'écoulement de leur production; que, dans ces conditions, il paraît urgent de faire en sorte que les dispositions du traité n'amènent pas, pour les agriculteurs français, de sévères désillusions. (Question du 14 mai 1957.)

Réponse. — Les contrats à long terme visés à l'article 45 du traité instituant la Communauté économique européenne concernant les produits fongibles obtenus à l'intérieur de la communauté mais dont les pays membres s'approvisionnent en partie dans les pays tiers. Parmi ces produits figurent sans aucun doute le sucre et les céréales; mais ces contrats peuvent également être étendus à d'autres produits s'il existe dans les pays importateurs des dispositions tendant à assurer aux producteurs nationaux l'écoulement de leurs productions.

7626. — M. Marcel Brégère expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture la situation d'un exploitant redevable d'une cotisation partielle réclamée par la caisse d'allocations familiales agricoles, à la suite de la revision cadastrale; lui signale que l'intéressé bénéficiait, en raison d'une incapacité de travail supérieure à 66 p. 100 et d'un revenu cadastral inférieur à 300 francs, d'une exonération totale, en application de la loi du 24 mai 1951; que cette loi n'a pas été abrogée par la loi du 14 avril 1952; qu'au contraire, par le vote de cette dernière loi, le législateur a implicitement manifesté sa volonté de maintenir les exonérations du fait que, pour tenir compte de la future revalorisation cadastrale, il a prévu un coefficient de majoration d'abattement d'exonération qui, dans son esprit, devait naturellement par induction, contrebalancer la réévaluation cadastrale; qu'il s'agit donc de sauvegarder un principe et des droits acquis et maintenus par une législation toujours en vigueur, et qu'on ne saurait modifier en multipliant indistinctement le revenu antérieur d'exonération par 40 = 12.000, alors que la revision cadastrale a eu dans son cas pour effet de multiplier le revenu initial par 83 = 22.000; et lui demande — tenant compte du désir exprimé par le législateur, de porter l'abattement à la parité du revenu majoré, pour maintenir l'exonération antérieure — si, dans ce cas, le chiffre de 40 peut être vraiment appliqué. (Question du 4 juillet 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 74, alinéa 3, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, les nouveaux revenus imposables prévus à l'alinéa 1^{er} du même article seront utilisés pour l'application des textes portant référence au revenu cadastral et les limites prévues par ces textes seront multipliées par 40. La limite de 300 francs de revenu cadastral prévue par l'article 14 de la loi du 24 mai 1951 a donc été multipliée par 40 et a été ainsi portée à 12.000 francs. L'article 74 précité précisant qu'aucune dérogation ne pourrait avoir effet au delà du 31 décembre 1953, il n'est légalement pas possible d'appliquer aux revenus cadastraux anciens un autre coefficient de majoration que celui imposé par la loi.